

Approuvé par le Conseil
Administration de CIPDH
le 31 août 2016
Procès-verbal N 54



STATUT

**de la Représentation de l'Association française
«Comité International pour la Protection des Droits de l' Homme»
en Iran.**

Août 2016

1. GENERALITES

1.1. La Représentation de l'Association française «Comité International pour la Protection des Droits de l'Homme» en Iran (par la suite - la Représentation) est la subdivision isolée de l'Association française non commerciale non-gouvernementale «Comité International pour la Protection des Droits de l'Homme» (par la suite - l'Association).

Le nom complet de la Représentation en persan: **فرانسوی انجمن نهایندگی‌های**
دراىران "بشر حقوق از بین‌آلملى کمىت‌ه‌آى"

- Le nom complet de la Représentation en français: La Représentation de l'Association française «COMITE INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES DROÏTS DE L'HOMME» en Iran.
 - Le nom abrégé en français : La Représentation de l'Association française «CIPDH» en Iran.
- 1.3 Le siège social de l'organe exécutif permanent de la Représentation en Iran – le Conseil d'Administration - est fixé a ville de Tabriz, Magsudiyeh Rue. Maison Nikdel 70.
 La Représentation se trouve en dehors de la situation de l'Association, elle réalise la protection et la représentation des intérêts de l'Association et passe de la part de l'Association du marché et des autres actions juridiques.
- 1.4 L'activité de la Représentation se guide par le présent règlement, le Statut de l'Association, la législation de la France et de l'Iran, ainsi que les actes intérieurs de l'Association ne contredisant pas les documents indiqués ci-dessus.
 La décision de la création de la Représentation est prise par le Conseil d'Administration de l'Association française «Comité International pour la Protection des Droits de l'Homme».
 Le Statum de la Représentation est affirmé par le Président de l'Association.
- 1.5 La Représentation est créée par l'Association en ordre prévu par le Statut de l'Association, le présent règlement et conformément à la législation de la République Islamique d'Iran.
- 1.6 La Représentation a le sceau.
- 1.7 La Représentation a le droit exclusif d'utiliser les symboles de l'Association et ses propres symboles, approuvés par l'organe dirigeant de l'Association et par le Conseil d'Administration de la Représentation et enregistrés suivant les modalités légales, dans des bûts publicitaires et analogues et ne permet pas cette utilisation aux autres personnes juridiques et physiques.

2. BÛTS, TACHES ET ACTIVITES DE LA REPRESENTATION

- 2.1 La Représentation s'ouvre aux fins de la réalisation de l'activité de
 Du nom et de la part de l'Association, y compris :
- représenter et défendre les intérêts de l'Association sur le territoire de la République Islamique d'Iran;
 - prêter de l'assistance juridique pour la protection des droits et des libertés conformément à la législation de la République Islamique d'Iran, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Européenne sur la Protection des Droits et Libertés de l'Homme,
 - diffuser parmi la population les idées exprimées dans le Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans d'autres chartes internationales de ce caractère,
 - organiser, préparer et réaliser des missions humanitaires et des actions de bienfaisance,
 - répandre l'information sur les personnes physiques et juridiques, méritant la reconnaissance spéciale de leurs acquis dans la lutte pour le respect des droits de l'homme,
 - faire l'analyse et mener la statistique des faits divers liés à l'infraction aux droits de l'homme,

- contribuer au développement des relations entre les associations de la République Islamique d'Iran et de l'Union Européenne, travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme,
 - la consultation des juristes iraniens sur les questions de droit international dans le domaine de la protection des droits et des libertés de la personne.
 - l'exercement de l'aide juridique et la représentation des intérêts des citoyens iraniens dans la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
 - contribuer au développement des relations entre les associations de la République Islamique d'Iran et de l'Union Européenne, travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme.
- 2.2 La Représentation n'a pas le droit de s'occuper de l'activité indépendante économique sur le territoire de la République Islamique d'Iran. La représentation réalise les aspects de l'activité prévus par le Statut de l'Association.

3. LA STRUCTURE DE LA REPRÉSENTATION

- 3.1 La Représentation est présidée par le Directeur de la Représentation. Le Directeur de la Représentation est fixé par le Président de l'Association et agit à la raison et la décision du Conseil d'Administration de l'Association. Le Directeur de la Représentation préside le Conseil d'Administration de la Représentation.
- 3.2 Le Conseil d'Administration de la Représentation :
- réalise la direction en cours par l'activité de la Représentation;
- 3.3 Le Directeur de la Représentation :
- prend les mesures de la garantie de la Représentation par le personnel qualifié, de l'augmentation de sa qualification;
 - réalise l'accueil, le licenciement, la traduction et le déplacement du personnel;
 - publie les ordres et donne les instructions obligatoires pour l'exécution du personnel;
 - selon la décision du Conseil d'Administration de l'Association de la part de l'Association conclut les accords et assume la responsabilité de leur exécution;
 - résout d'autres problèmes de l'activité de la Représentation.
- 3.4 Tous les documents du caractère monétaire, financièrement-patrimonial, de comptes et de crédit, ainsi que les rapports et les balances signent par le Directeur de la Représentation.

4. LA COMPÉTENCE DE LA REPRÉSENTATION

- 4.1 La Représentation a droit de s'adresser :
- aux représentations diplomatiques et les consulats de la République Islamique d'Iran à l'étranger après l'obtention d'un visa pour l'entrée sur le territoire de l'Iran les citoyens étrangers - les collaborateurs de la Représentation et les membres de leurs familles;
 - aux organismes autorisés de la République Islamique d'Iran après la permission du placement des collaborateurs étrangers de la Représentation pour son fonctionnement;
 - à l'organisme autorisé de la République Islamique d'Iran pour l'enregistrement des passeports et pour la réception des visas par les collaborateurs étrangers de la Représentation.
- 4.2 La Représentation a droit à:
- ouvrir les comptes aux banques sur le territoire de la République Islamique d'Iran;
 - enregistrer et recevoir dans les organismes de l'inspection routière D'État du Ministère de l'Intérieur de la République Islamique d'Iran les numéros d'immatriculation correspondants pour les transports routiers, la Représentation étant à la disposition;
 - vendre aux personnes physiques et morales du nom et aux frais de l'Association acquérir des biens immeubles, échanger et donner à bail les bâtiments, les équipements de

fabrication, les véhicules et accomplir les autres actions dirigées sur la garantie de possibilité du fonctionnement de la Représentation.

- 4.3 Pour la réalisation des bûts statutaires et des tâches conformément à la législation en vigueur la Représentation réalise les aspects suivants d'activité: éducative, éditoriale, de recherche scientifique dans le domaine des sciences juridiques, sociales et humanitaires, ainsi que l'activité relative à l'étude de l'opinion publique.

5. BIENS ET SOURCES DE LA REPRÉSENTATION

- 5.1 Le financement de l'activité de la Représentation et son logistique se réalise par l'Association conformément à la législation en vigueur.
- 5.2 La Représentation se sert dans l'activité du bien de l'Association.
- 5.3 La Représentation utilise le bien indiqué dans le point 5.1 du présent règlement conformément aux bûts de l'activité.
- 5.4 La Source de la formation du bien de la Représentation est le bien transmis à lui par l'Association.
- 5.5 La Représentation peut réaliser l'activité patronale seulement, puisque cela sert à l'acquisition des bûts statutaires et les tâches de l'Association. L'activité patronale se réalise par la Représentation en ordre établi par la législation de la République Islamique d'Iran.

6. LA COMPTABILITÉ DE LA REPRÉSENTATION

- 6.1 La Représentation tient la comptabilité des résultats de sa activité conformément à la législation de la République Islamique d'Iran.
- 6.2 La Statistique, comptable et des autres formes de la comptabilité se présentent par le Directeur de la Représentation au Président de l'Association selon les formes définies et au délai correspondant, ainsi qu'aux administrations de l'inspection fiscale et la statistique de la République Islamique d'Iran selon la place du séjour de la Représentation.
- 6.4 La Représentation est engagée à présenter l'Association l'information sur le travail dans le volume et les délais définis par le Président de l'Association.
- 6.5 Le Contrôle de l'activité de la Représentation et ses fonctionnaires est réalisé chaque année par la commission de contrôle créée conformément au Statut de l'Association.

7. LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ DE LA REPRÉSENTATION

- 7.1 L'Activité de la Représentation cesse :
- en cas de la liquidation de l'Association;
 - selon la décision de l'Association;
 - d'après la décision du tribunal en cas de la violation de la législation de la République Islamique d'Iran;
 - selon la décision de l'organisme enregistrant en cas de la violation par la Représentation de la règle de l'activité.